

Québec, le 25 janvier 2008

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Hydro-Québec Équipement  
855, Sainte-Catherine Est  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-10-01

Objet : Construction d'une centrale thermique  
Corporation de village nordique de Kuujjuaq

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 31 août 2005 concernant le projet de construction d'une centrale thermique alimentée au diesel à Kuujjuaq, et après avoir consulté la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- la construction d'une centrale thermique d'une puissance installée de 6 425 kilowatts;
- cinq groupes électrogènes d'une puissance de 1 285 kW chacun, qui seront installés dans des baies séparées;
- l'installation d'un poste de transformation à 4,16-12,47 kV à proximité de la centrale, comprenant trois transformateurs et des équipements de sectionnement;
- l'installation de trois réservoirs à carburant, dont deux d'une capacité de 45 000 litres et un de 50 000 litres;
- la construction d'un chemin d'accès à la centrale, d'une longueur de 1,4 km, avec une surface de roulement de 7 mètres de largeur;
- l'aménagement du site de la centrale nécessitera environ 17 000 m<sup>3</sup> de matériaux granulaires et environ 400 m<sup>3</sup> de pierres d'enrochement, alors que la construction du chemin d'accès à la centrale nécessitera environ 850 m<sup>3</sup> de matériaux granulaires et environ 700 m<sup>3</sup> de pierres

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-01

Le 25 janvier 2008

d'enrochement. Tous ces matériaux proviendront de bancs d'emprunt appartenant à la Corporation foncière;

- le démantèlement de la vieille centrale thermique, prévue pour 2011.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec Équipement, adressée à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 31 août 2005, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages;
- Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec Équipement, adressée à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 26 mars 2007, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 2 pages;
- Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement, adressée à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 5 septembre 2007, concernant un complément d'information à l'étude d'impact, 1 page et 1 pièce jointe (réponses aux questions de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, 7 pages);
- Lettre de M. Louis Bordeleau, d'Hydro-Québec Équipement, adressée à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 16 octobre 2007, concernant un complément d'information à l'étude d'impact, 1 page et 1 plan (localisation des bancs d'emprunt);
- HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *Centrale thermique de Kuujjuaq, Reconstruction sur un nouveau site, Renseignements préliminaires*, août 2005, 4 pages;
- HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *Centrale thermique de Kuujjuaq, Reconstruction sur un nouveau site, Étude d'impact sur l'environnement*, janvier 2007, pagination par chapitre et 9 annexes.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1

Hydro-Québec devra s'assurer que tous les sites archéologiques qui ont été répertoriés en bordure du chemin d'accès projeté ainsi que tout le secteur de la centrale fassent l'objet d'un échantillonnage exhaustif. Compte tenu que les travaux de construction risquent de perturber des vestiges

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-10-01

Le 25 janvier 2008

archéologiques, Hydro-Québec devra procéder, entre autres, à un inventaire systématique avec sondages de la crête rocheuse dans les environs du site IaEc-3 aire A (1989) et du site IaEc-3 aire B (2005).

### Condition 2

Lors des travaux de construction, Hydro-Québec devra s'assurer de ne pas perturber les activités liées au transport des eaux usées, sur le chemin du lac Stewart.

### Condition 3

Hydro-Québec devra réaliser un suivi des nuisances causées par la centrale thermique aux niveaux du bruit, des odeurs et des émissions atmosphériques. Hydro-Québec devra soumettre, pour autorisation, un programme de suivi au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans les trois mois suivant le début des travaux de construction de la centrale.

Le programme de suivi proposé par Hydro-Québec devra être mis en place l'année suivant la fin des travaux de construction de la centrale, et ce, pour une période de 5 ans. Des rapports annuels sur les résultats obtenus lors de ce suivi devront être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour fins de recommandation sur l'opportunité de prolonger en partie ou en totalité ledit programme de suivi.

### Condition 4

En ce qui concerne le démantèlement prévu pour 2011 de ce qui restera sur le site de l'ancienne centrale thermique après que cette dernière aura été dépouillée de tout ce qui sera récupéré pour la construction de la nouvelle centrale, Hydro-Québec devra déposer un projet complet de désaffectation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation, en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce projet de désaffectation devra comprendre, entre autres, une caractérisation des biens, des équipements, des débris et des déchets abandonnés sur le site ainsi que les traitements et les modes d'élimination qui sont envisagés pour leur élimination.

### Condition 5

En ce qui concerne la décontamination des sols au site de l'ancienne centrale, Hydro-Québec devra déposer préalablement un projet en ce sens au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation, en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### Condition 6

Compte tenu de l'engorgement actuel au site d'élimination des déchets de Kuujuaq, Hydro-Québec devra s'assurer, lors de la construction du projet,

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-10-01

Le 25 janvier 2008

de minimiser le volume de matières résiduelles à éliminer et favoriser la récupération et le recyclage.

Avant le début des travaux de construction, Hydro-Québec devra, en ce sens, présenter, pour information, un plan d'intervention au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.

Dans les 3 mois suivant la fin des travaux de construction de la centrale thermique, Hydro-Québec devra produire un rapport à cet effet qui sera transmis, pour information, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin